

→ Fiche 1

Signaler toutes les violences ou menaces

Signaler est l'acte préalable à toute gestion de situation, afin de permettre la mobilisation rapide de l'ensemble des acteurs concernés et d'assurer une réponse de l'institution, efficace et coordonnée, à tous les niveaux.

Toutes les situations ne requièrent pas l'application stricte du schéma ci-dessous, qu'il convient d'ajuster en fonction des circonstances ; le signalement dans l'application « Faits Établissement » et l'alerte téléphonique dans les cas les plus graves sont néanmoins, quel que soit le cas de figure, indispensables.

En cas de danger imminent, alerte par le directeur d'école, l'IEN ou le chef d'établissement

- Aux services de secours (15), de police/gendarmerie (17) et au cabinet du DASEN ;
- Au référent police ou gendarmerie de l'école ou de l'établissement (qui doit être connu des directeurs d'école, inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement).

Renseigner l'application Faits Établissement

Les signalements sont classés selon leur degré de gravité (faits de niveau 1 internes à l'établissement, de niveau 2 correspondant à des faits graves et de niveau 3 à des faits très graves) et le niveau des autorités susceptibles d'être concernées par la réponse.

Le signalement peut concerner des faits survenus dans ou hors de l'enceinte scolaire, à ses abords immédiats, impactant le climat scolaire ou impliquant un élève ou un personnel. Le signalement doit être effectué au plus tôt, même si les informations sont encore incomplètes.

Le signalement, doit être informatif et le plus précis possible. Il doit faire apparaître, dès les premières lignes les informations essentielles :

- Quoi ? Nature des faits, réseaux sociaux impliqués ... ;
- Qui ? Élève, groupe d'élèves, victimes, auteurs présumés avec niveau de classe et sexe..., à mentionner en respectant le principe d'anonymisation ;
- Quand ? Date, durée... ;
- Où ? École/établissement, réseaux sociaux, extérieur... ;
- Le cas échéant, pourquoi ?

Le signalement doit aussi indiquer les premières décisions prises (mesures conservatoires, de sécurisation...) et les contacts engagés (forces de l'ordre, procureur...).

Il garantit l'information la plus rapide et exploitable, non seulement pour la chaîne hiérarchique, mais aussi pour l'école ou l'établissement. C'est notamment le cas s'il faut, par la suite, se reporter à un ou plusieurs signalements antérieurs pour reconstituer une situation de menaces, perturbations (atteintes à la laïcité, faits racistes ou antisémites notamment), violences ou harcèlement, et rendre compte tant de la connaissance de celle-ci que des mesures prises pour y remédier. Il permet d'initier les premières traces écrites de la procédure suivie.

Pour les faits graves ou sensibles, contacter la hiérarchie

En plus du signalement dans « Faits établissement », le directeur d'école doit prendre l'attache de l'IEN, et le chef d'établissement doit prendre l'attache de la DSDEN, voire du DASEN ou du cabinet du recteur pour :

- Appui et conseil ;
- Aide à la caractérisation ;
- Prise de mesures adaptées.

Signaler aux services de justice et aux services départementaux (en informant le cabinet du DASEN)

Dans les cas les plus graves, notamment les situations de mineurs en danger, la loi impose aux agents publics de signaler ces faits⁹ aux autorités ayant à en connaître.

- L'information de l'autorité judiciaire, même sur la base d'informations incomplètes, doit être réalisée auprès du procureur de la République sur le fondement de [l'article 40](#) du code de procédure pénale, de manière systématique et immédiate pour chaque situation préoccupante.
- L'information des autorités administratives, gérant en particulier le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), doit être donnée à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental dont ce service dépend (article L. 226-3¹⁰ du code de l'action sociale et des familles), que le mineur soit victime ou auteur présumé.

Le cabinet du DASEN doit être systématiquement informé des signalements effectués et assurer un rôle de conseil en cas d'interrogation sur la marche à suivre.

9. Ainsi, l'article 434-3 du code pénal dispose que « le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. / Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

10. L'alinéa 1 de cet article dispose que : « le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. L'alinéa 5 précise que "Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental."